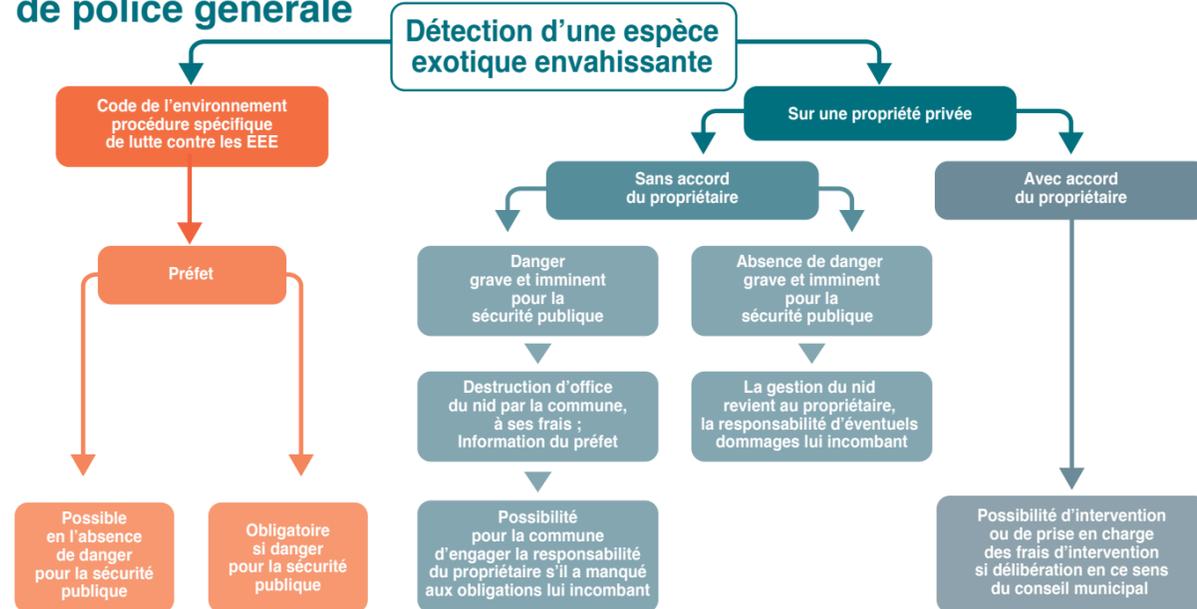


Une compétence étendue du maire au titre de son pouvoir de police générale



Source : commission des lois du Sénat.

Consacrer le pouvoir d'alerte du Maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes

Dans sa rédaction initiale, l'article unique de la proposition de loi tendait à permettre au Maire, lorsqu'il constate l'implantation sur une propriété privée de spécimens d'espèces classées comme « exotiques envahissantes », de mettre en demeure le propriétaire de faire procéder à leur capture, leur prélèvement, leur garde ou leur destruction. En cas d'inaction, dans le délai imparti, le texte prévoyait la possibilité pour le Maire de faire procéder d'office à l'exécution de ces opérations, aux frais du propriétaire.

Toutefois, après échange avec les associations d'élus, il est apparu que le Maire ne pouvait se voir imposer une nouvelle responsabilité environnementale. Les charges administratives qui incombent dans le dispositif aux Maires étaient en outre excessives pour les élus.

Dans un souci de pragmatisme et de tempérance, la Commission des Lois a souhaité conférer au Maire un rôle de facilitateur de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes en :

- **Sensibilisant et informant le public** des risques pour la biodiversité que soulève la diffusion des espèces exotiques envahissantes,
- **Jouant un rôle d'intermédiaire pour obtenir l'accord des administrés** à une intervention sur leur propriété privée située sur le territoire communal, lorsque des spécimens de ces espèces y sont repérés,
- **Formant un maillon essentiel de la chaîne de**

détection précoce de ces espèces, en signalant aux autorités en charge de la lutte la présence de spécimens sur le territoire communal.

Désormais, le Maire aura la mission d'alerter le Préfet lorsqu'il constate la présence de spécimens d'espèces exotiques envahissantes dans le milieu naturel, à charge pour les autorités responsables de la lutte de prendre les mesures pertinentes à la suite de ce signalement.

A nouveau, le Sénat a montré toute sa confiance envers les élus locaux pour répondre aux préoccupations de la vie quotidienne des citoyens.

Enfin, les départements s'engagent aux côtés des élus pour lutter contre les frelons asiatiques. Le Département de la Seine-Maritime a adopté en mars dernier un plan de lutte collective. Financé par le Département à hauteur de 100 000 €, il comprend la mise en place d'une plateforme d'information, et l'adoption d'un dispositif d'aide à la destruction des nids. Cette plateforme gérée par le groupement de défense contre les maladies animales (GDMA) et la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) a pour vocation de recenser et centraliser les demandes de destruction de nids en orientant vers une liste de professionnels agréés.

Site à consulter : www.frelonasiatique76.fr

Directrice de la publication : Agnès Canayer – Ne pas jeter sur la voie publique – Dépôt légal à parution – n° ISSN en cours

a.canayer@senat.fr

Agnès Canayer Sénateur de la Seine-Maritime

@ACanayer

agnescanayer.fr

02 35 22 09 51

06 73 95 47 65

22, rue Maréchal Galliéni
76600 Le Havre

Paris

01 42 34 14 50

Palais du Luxembourg

15, rue Vaugirard
75231 Paris Cedex

Libres! les IR
Républicains



LETTRE SPÉCIALE D'INFORMATION | MAI 2019

LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

Proposition de loi d'Agnès CANAYER et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer les pouvoirs de police du Maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces toxiques envahissantes.

Réunie le jeudi 2 mai 2019, sous la présidence de Philippe BAS, la Commission des Lois a examiné la proposition de loi d'Agnès CANAYER tendant à renforcer les pouvoirs de police du Maire dans la lutte contre l'introduction et la propagation des espèces toxiques envahissantes et le rapport de Monsieur Vincent SEGOUIN.

Au cours de ses travaux, la Commission des Lois a adopté trois amendements, pour consacrer le pouvoir d'alerte du Maire et adapter l'intitulé de la proposition de loi.

La proposition de loi a été adoptée en séance publique le 7 mai dernier.

Les espèces exotiques envahissantes en droit français

Les espèces exotiques envahissantes, qu'elles soient animales ou végétales, se caractérisent par leur caractère exogène au territoire national et leurs impacts négatifs, potentiels ou avérés, en matière de biodiversité, d'économie ou de santé publique.

Elles constituent la troisième menace pesant sur la biodiversité mondiale, après la destruction des habitats et la surexploitation des espèces, et sont impliquées dans 53% des extinctions connues.

Cette menace est exacerbée dans les îles, où les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme la principale cause d'extinction d'espèces ou de transformation des écosystèmes.

La réglementation en la matière a fait son apparition en 1992 au niveau international, avant qu'un cadre d'action ne soit institué au niveau européen en 2014.

En France, la notion d'espèces exotiques envahissantes a été introduite par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

L'autorité administrative en charge de la lutte contre la propagation de ces espèces sur le territoire national est le Préfet, qui peut engager des mesures pour les capturer, les prélever ou les détruire. Ces opérations peuvent avoir lieu sur les propriétés privées selon une procédure définie par la loi.

Par ailleurs, d'autres dispositifs de lutte conçus pour les espèces végétales ou animales considérées comme dangereuses ou néfastes peuvent également être utilisés contre certaines espèces exotiques envahissantes. ■

Lutte contre le frelon asiatique

Les dispositifs à disposition des pouvoirs publics pour lutter contre la propagation des certaines espèces considérées comme néfastes

	Espèces exotiques envahissantes	Dangers sanitaires	Espèces végétales ou animales nuisibles à la santé humaine	Animaux nuisibles	Organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux
	Frelon asiatique Ambroisie à feuille d'armoise Ragondin	Frelon asiatique	Ambroisie à feuille d'armoise	Ragondin	
ARTICLE DE RÉFÉRENCE	Art. L. 411-5 et suivants du code de l'environnement	Art. L. 201-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime	Art. L. 1338-1 et suivants du code de la santé publique	Art. L. 2122-21 du CGCT et art. L. 427-4 et suivants du code de l'environnement	Art. L. 251-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime
AUTORITÉ DÉTENTRICE DES POUVOIRS DE POLICE	Préfet	Préfet de région pour les risques concernant les végétaux Préfet de département pour les risques concernant les animaux	Préfet décisionnaire Les maires peuvent participer à la mise en œuvre des mesures	Maire Intervention subsidiaire du préfet	Préfet
MODALITÉS DE LUTTE	Capture, prélèvement, destruction des spécimens	Toute mesure de surveillance, de prévention ou de lutte	Toute mesure susceptible de prévenir l'apparition ou de lutter contre l'apparition de ces espèces	Mesures de destruction effectuées pour des motifs limitativement énumérés	Mesures de destruction

Un nécessaire renforcement de la lutte contre ces espèces

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est reconnue comme un axe prioritaire pour la préservation de la biodiversité.

Toutefois, les actions les plus efficaces ont lieu lorsque l'espèce est peu ou pas présente dans le milieu naturel. **La rapidité de la détection et de la réaction pour**

empêcher l'acclimatation d'individus susceptibles de se propager est donc déterminante. Une fois une espèce exotique installée, il devient en effet très difficile et coûteux de l'éradiquer, d'en limiter la propagation ou même simplement de maintenir l'équilibre des écosystèmes. ■

Un cas emblématique : le frelon asiatique

Le frelon asiatique « *Vespa velutina nigrithorax* » est apparu en France en 2004. Il s'est très rapidement propagé sur le territoire métropolitain, et est désormais installé dans toute la France métropolitaine à l'exception de la Corse.

La piqûre de frelon asiatique n'est pas plus dangereuse pour l'homme que celle des autres hyménoptères.

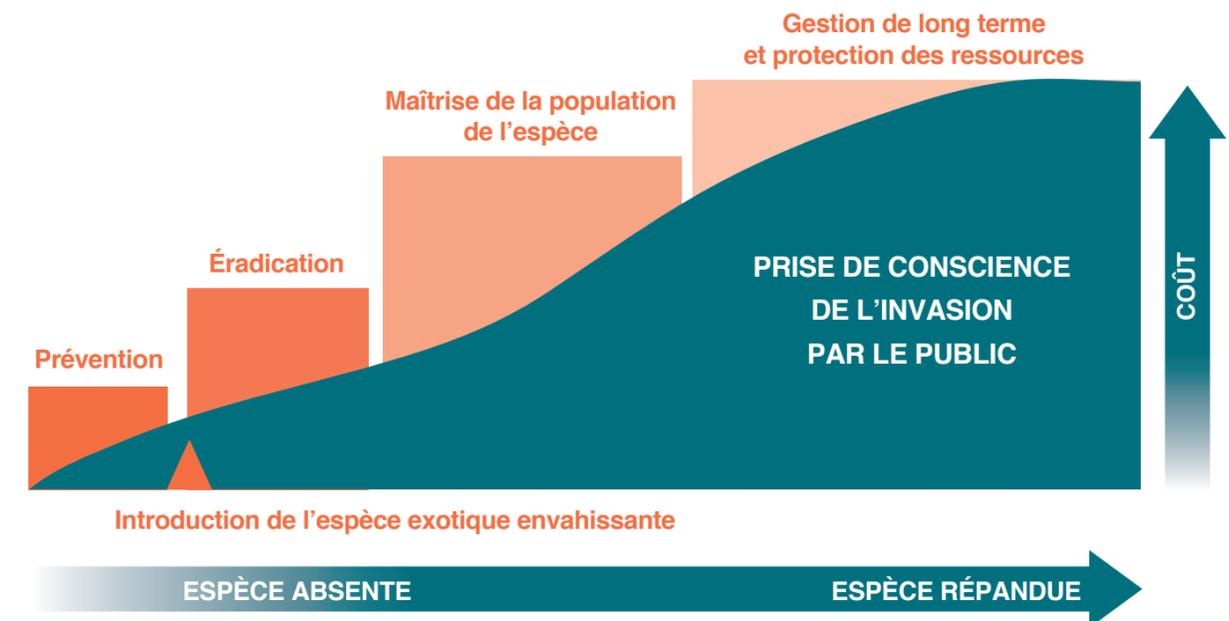
Le frelon asiatique est un prédateur pour les autres insectes, et en particulier pour les abeilles domestiques. **Le frelon asiatique relève de deux cadres réglementaires différents : il est classé dans la liste des espèces exotiques envahissantes au titre de l'article L 411-6 du code de l'environnement, mais également dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. >**

Lutte contre le frelon asiatique

> L'autorité administrative compétente est dans ces deux cas le Préfet qui doit articuler les différentes réglementations pour arrêter les modalités d'actions de lutte (acteurs impliqués, espèces prioritaires d'intervention, moyens employés, suivi des populations, etc.) Les Préfets peuvent ordonner la destruction des frelons asiatiques sur des propriétés privées, les modalités de financement de ces opérations étant fixées au cas par cas au niveau local. Le code rural et de la pêche maritime permet de les mettre à la charge des apiculteurs, tandis que le code de l'environnement n'apporte pas de précision dans ce domaine. Le constat est néanmoins partagé sur le fait qu'il n'y a actuellement aucune stratégie de prévention, de surveillance, et de lutte contre le frelon asiatique qui soit

reconnue efficace pour répondre à l'objectif de réduction de l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles. De fait, l'éradication des frelons asiatiques semble désormais impossible : elle supposerait la destruction de tous les spécimens, puisque la survie d'une seule reine fondatrice permettrait de redémarrer le processus d'invasion.

L'approche choisie par les pouvoirs publics consiste donc à financer des actions de recherche visant à déterminer les actions de gestion de l'espèce les plus efficaces pour protéger les ruchers. Dans ce cadre, la destruction des nids ne pourrait être préconisée qu'à la condition d'être effectuée à la bonne période, lorsque la colonie est en période de prédation. ■



Source : commission des lois, sur la base d'un graphique de S.SPARKHAWK, US National Park Service

Les pouvoirs du Maire dans la lutte contre les frelons asiatiques

Afin de lutter contre les risques en matière de sécurité publique, le Maire dispose déjà de prérogatives dans la lutte contre les frelons asiatiques.

L'article L 2212-4 du code général des collectivités territoriales prévoit ainsi qu'« en cas de danger grave et

imminent, ... le Maire prescrit l'exécution des mesures de sureté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites ». ■